

PANTHERA LEO

4 chemin du diable 60250 PIERREFONDS

S.A.R.L. au capital social de 7500€

RCS Compiègne 531 227 825

Immatriculation au registre des opérateurs de voyage et de séjour : IM75110184.

Garantie Financière : APST, 15 avenue Carnot 75017 PARIS.

PANTHERA LEO S.A.R.L. a souscrit une assurance afin de garantir les conséquences de sa responsabilité civile professionnelle auprès de HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES,

25, quai Lamandé – 76600 LE HAVRE (police n°92402860) pour un montant de garantie tous dommages confondus, par sinistre et par an, de 1500000 euros.

ARTICLE 1 : INSCRIPTION

L'inscription implique l'acceptation des présentes conditions générales de vente et l'acceptation sans réserve de l'intégralité de leurs dispositions.

Toute personne achetant un voyage doit avoir au moins 18 ans et être juridiquement capable de contracter. Tout signataire d'un contrat portant sur l'un de nos voyages garantit la véracité des informations fournies par ses soins et s'engage personnellement pour les personnes inscrites sur le même dossier.

L'inscription est matérialisée par un contrat signé entre les parties. Le cas échéant, le contrat indique les prestations dont la disponibilité n'est pas certaine.

L'inscription engage définitivement le client qui ne peut se rétracter que dans les conditions de l'article 7 ci-après. Si PANTHERA LEO S.A.R.L. ou l'agence d'inscription fait part au client de l'indisponibilité de sa prestation dans un délai de 15 jours à compter de l'inscription, le contrat sera caduc et l'acompte remboursé au client, à l'exclusion de tout autre montant.

ARTICLE 2 : PAIEMENT

Un calendrier de paiement est fixé par contrat entre les parties, qui comprend un ou plusieurs acomptes dont le premier est versé au moment de l'inscription. Le client doit impérativement régler, le cas échéant, les seconds acomptes à la date indiquée et solder son voyage à la date indiquée. Le client ne sera pas relancé en cas d'absence de paiement à la due date.

En cas d'absence de paiement des acomptes et/ou du solde dans le délai prévu au contrat, PANTHERA LEO S.A.R.L. pourra être amenée à considérer que le contrat a été résilié du fait du client. Dans ce cas, PANTHERA LEO S.A.R.L. sera en droit de conserver une somme correspondant à l'indemnité d'annulation prévue à l'article 7 ci-après, ainsi que les frais de dossier et les assurances souscrites, qui ne sont pas remboursables.

Pour les inscriptions intervenant moins de 40 jours avant le départ, le paiement intégral du prix du voyage sera exigé lors de l'inscription.

ARTICLE 3 : PRIX

Le prix du voyage est fixé par contrat entre les parties. Le programme ou devis remis au voyageur précise ce qui est compris dans le prix et ce qui n'est pas compris. De façon générale et sauf mention contraire, les prix n'incluent pas les frais de formalités administratives et sanitaires, les dépenses personnelles, les pourboires.

L'interruption du voyage par le client, ou sa renonciation à certains services ou prestations compris dans le prix, ne pourra donner lieu à aucun remboursement ou avoir.

ARTICLE 4 : REVISION DU PRIX EN FONCTION DES CONDITIONS ECONOMIQUES

Conformément à l'article R211-8 du code de tourisme, PANTHERA LEO S.A.R.L. pourra être amenée à modifier le prix d'un voyage, tant à la hausse qu'à la baisse, dans les limites légales prévues et dans les cas suivants :

a) Variation du cours des devises. Cette fluctuation des devises ne s'apprécie que sur les prestations qui nous sont facturées en devises.

b) Variation du cout de transport, des taxes, des redevances payés en euros auprès de nos prestataires aériens.

Au cours des 30 jours qui précèdent la date de départ prévu, le prix fixé au contrat ne peut faire l'objet d'aucune majoration pour les clients déjà inscrits.

ARTICLE 5 : REVISION DU PRIX EN FONCTION DU NOMBRE DE PARTICIPANTS

Dans le cas des voyages sur mesure, le prix d'un voyage comprend souvent des prestations partagées entre plusieurs voyageurs. Le prix est donc dépendant du nombre total de participants. En cas de changement du nombre de participants, le prix sera modifié en fonction, à la hausse comme à la baisse.

Dans le cas des voyages en petit groupe, si le prix dépend du nombre de participants, cela sera précisé au contrat ainsi que la variation possible du prix.

ARTICLE 6 : FORMALITES SANITAIRES ET ADMINISTRATIVES

Lors de son inscription, il est remis au client la liste des formalités légales administratives et sanitaires auxquelles celui-ci devra avoir satisfait sous peine d'être réputé fautif. L'accomplissement de ces formalités comme les frais s'y rattachant incombent exclusivement au client. Elles peuvent être modifiées entre la date d'inscription et la date de départ par une circonstance étrangère au vendeur. La liste des formalités à accomplir telle que remise par le vendeur est celle nécessaire au voyage pour un client de nationalité française. Le client d'une autre nationalité devra s'enquérir en regard de sa nationalité.

Les informations données par PANTHERA LEO S.A.R.L. concernant les climats, les temps de trajet, les affaires qu'il est conseillé d'emporter... le sont à titre indicatif et ne sont pas contractuelles.

ARTICLE 7 : ANNULATIONS ET MODIFICATIONS DU FAIT DU CLIENT

7.1 Toute demande d'annulation ou de modification émanant du client devra être adressée à PANTHERA LEO S.A.R.L. par tout moyen écrit avec accusé de réception et sera confirmée par un appel téléphonique. La date de l'accusé de réception sera celle retenue pour le calcul des frais d'annulation stipulés dans le contrat.

7.2 Toute annulation ou modification émanant du client entraîne la perception des frais d'annulation, dont le montant dépend notamment des conditions d'annulation des prestataires, en particulier compagnies aériennes et hôtels. Ces frais pouvant représenter une partie importante du voyage, il est fortement recommandé de souscrire une assurance multirisques annulation. Les éventuels frais d'assurance, de visa, de dossier, ne sont pas remboursables.

7.3 Les frais d'annulation sont spécifiques à chaque voyage et sont stipulés dans le contrat signé entre les parties.

7.4 Lorsque le client ne présente pas au départ, à l'enregistrement ou à la première prestation mentionnée dans son programme, ou si le client se trouve dans l'impossibilité de participer au voyage

(défaut de présentation des documents nécessaires tels que passeport, ou autre cause), le voyage ne sera en aucun cas remboursé.

ARTICLE 8 : ANNULATIONS ET MODIFICATIONS DU FAIT DE PANTHERA LEO S.A.R.L.

Modification ou annulation du fait de PANTHERA LEO S.A.R.L. avant le départ

Lorsque, avant le départ, le respect d'un des éléments essentiels du contrat est rendu impossible par suite d'un événement extérieur qui s'impose à PANTHERA LEO S.A.R.L., celle-ci en avertit l'acheteur le plus rapidement possible et propose au client soit une modification du voyage, soit un voyage de substitution. Le client pourra soit accepter la modification proposée, soit résilier son contrat. S'il choisit de résilier le contrat, le client a droit, sans supporter de pénalités ou de frais, au remboursement de la totalité des sommes qu'il a versées. Le client devra faire part de son choix (acceptation des modifications ou résiliation) dans un délai de 7 jours. A défaut de réponse dans ce délai, le client sera réputé avoir accepté la modification proposée.

Lorsqu'un nombre minimal de participants est requis pour la réalisation d'un circuit et que ce nombre n'est pas atteint, le client sera informé au plus tard 31 jours avant la date de départ. PANTHERA LEO propose alors au client une solution de remplacement au tarif en vigueur ou le remboursement intégral des sommes payées, sans pour autant être tenu à une quelconque compensation ou indemnité au profit du client.

Modification du fait de PANTHERA LEO S.A.R.L. après le départ

Si, après le départ, PANTHERA LEO S.A.R.L. se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des prestations prévues, représentant un pourcentage non négligeable du prix payé par le client, PANTHERA LEO S.A.R.L. fera ses meilleurs efforts pour les remplacer par des prestations équivalentes dans les conditions prévues à l'article R211-13 du Code du Tourisme, ou à défaut proposer un remboursement du différentiel ou des prestations non fournies. Si les prestations sont refusées par le client pour des motifs valables, celui-ci pourra résilier son contrat. Dès lors que PANTHERA LEO S.A.R.L. aura fait ses meilleurs efforts pour proposer des prestations de remplacement, aucune indemnisation pour préjudice ne pourra être réclamée.

ARTICLE 9 : DUREE DU VOYAGE

Les indications globales de durée sont basées sur le nombre de nuits du forfait. Le départ de France et l'arrivée en France ont donc bien lieu des premiers et derniers jours du voyage et font partie intégrante de la durée mentionnée. Du fait des horaires de vols, d'un décollage tardif, d'un retard ou de toute circonstance non prévisible, il pourrait résulter que la première et la dernière nuitée et / ou la première et la dernière journée de votre séjour ne so(en)t pas intégralement passée(s) à l'hôtel. Elles font partie de la durée totale du voyage.

ARTICLE 10 : OBLIGATION D'INFORMATION A LA CHARGE DU CLIENT

Le client doit informer PANTHERA LEO, par écrit et précédemment à toute réservation, de toute particularité le concernant et susceptible d'affecter le déroulement du voyage (présence d'un animal, bagages encombrants, personne à mobilité réduite, problème de santé pouvant nécessiter l'accès à des

soins sur place...). Les compagnies aériennes ont toute latitude pour accepter ou refuser notamment l'enregistrement de bagages volumineux ou spéciaux.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

Sauf mention contraire, nos prix ne comprennent pas d'assurance.

Lors de l'inscription des assurances optionnelles sont proposées au client ; si le client les accepte elles feront l'objet d'un complément de prix facturé dans les mêmes conditions que la commande principale. Les contrats d'assurances souscrits par le vendeur seront communiqués en entier au client. En toute hypothèse, l'acheteur reste couvert et garanti dans le cadre des risques prévus au titre du contrat d'assurance civil professionnel. Le règlement de tous les frais (téléphone, hébergement, transferts, etc.) liés à un sinistre est à la charge exclusive du sinistré.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE

PANTHERA LEO S.A.R.L. déclinera toute responsabilité et ne pourra se substituer au client dans les cas suivants :

- Frais générés pour la perte des titres de transport par le client (frais et pénalités de ré-émission des billets et frais induits notamment en cas d'immobilisation dans le pays)

- Dette contractée par le client auprès d'un tiers (extra dans les hôtels, etc.)

- Perte de pièces d'identité ou tout autre document indispensable à la sortie du pays visité et au retour en France.

Le client est informé que la responsabilité de PANTHERA LEO S.A.R.L. ne saurait en aucun cas être engagée en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de tout ou partie des prestations prévues au contrat, qui serait imputable soit à au client, soit au fait imprévisible et insurmontable d'un tiers étranger à la prestation, soit à un cas de force majeure.

PANTHERA LEO S.A.R.L. ne pourra être tenue responsable de l'exécution des prestations achetées sur place par le client et non prévues au descriptif, ni des pré-acheminements ou post-acheminements pris à l'initiative du client, ni de façon générale des prestations achetées directement par le client auprès du prestataire.

La responsabilité des compagnies aériennes est limitée en cas de dommage, plainte ou réclamation de toute nature, exclusivement au transport aérien des passagers et de leurs bagages comme précisé dans leurs conditions de transport et conformément aux dispositions des conventions internationales en vigueur. La responsabilité de PANTHERA LEO S.A.R.L. ne saurait être supérieure à celle du transporteur aérien. PANTHERA LEO S.A.R.L. ne pourra être tenue responsable des modifications d'horaire ou d'itinéraires, du changement d'aéroport provoqués par des circonstances indépendantes de sa volonté. Dans de telles conditions, le retard éventuellement subi ne pourra entraîner aucune indemnisation à la charge de PANTHERA LEO S.A.R.L.

ARTICLE 13 : TRANSPORT AERIEN

13.1 Identité du transporteur aérien

Pour la réalisation de ses voyages, PANTHERA LEO confie la réalisation de ses vols à des compagnies aériennes régulières ou charters, contractuelles et de fait (partage de code par exemple).

Le transporteur choisi est indiqué dans le contrat signé entre les parties. La liste des compagnies aériennes interdites d'exploitation dans la communauté européenne peut être consultée sur le site internet suivant : <http://www.dgac.fr/html/oservice/liste.htm>

13.2 Modification de vols initialement prévus

Les conséquences des contretemps ou incidents pouvant survenir à l'occasion de l'exécution du

transport aérien sont régies par les dispositions de la Convention de Varsovie, du Règlement n°261/2004 du parlement et du conseil ou les réglementations locales régissant les transports nationaux du pays concerné.

PANTHERA LEO S.A.R.L. ne saurait voir sa responsabilité se substituer à celle des transporteurs français ou étrangers pour le transfert, le transport des passagers, l'acheminement des bagages. En raison de l'intensité du trafic aérien, et suite à des événements indépendants de notre volonté (grèves, incidents techniques, météo, modification des plannings aériens...), des retards peuvent avoir lieu et/ou une escale non initialement prévue. Les correspondances ne sont pas garanties, même dans le cas de pré & post acheminements émis sur le même billet. Aucune indemnisation ne pourra être accordée. Un changement d'aéroport peut se produire (à Paris entre Orly et Roissy), dans un tel cas, PANTHERA LEO S.A.R.L. ne pourra être tenue pour responsable des frais occasionnés par cette modification si cette dernière résulte d'une modification de planning de la compagnie, de fait de tiers, ou de circonstances propres au voyageur.

Ces éventuels changements ne pourront être considérés comme une modification substantielle du contrat de vente, les clients étant ici préalablement informés des conditions d'exécution des vols réguliers et spéciaux.

ARTICLE 14 : LOCATIONS DE VOITURE

La journée de location s'entend pour une journée de 24 heures consécutives. Toute journée commencée compte pour une journée entière.

Conformément au contrat signé entre le client et le loueur lors de la prise du véhicule, le loueur se réserve le droit de débiter du compte bancaire du client toute somme restant due.

Les prestations optionnelles (exemple : location de GPS, assurances complémentaires...), si elles ne sont pas explicitement mentionnées dans le contrat, devront être réglées sur place.

Tout litige avec le loueur devra être réglé sur place.

ARTICLE 15 : HOTELLERIE ET HEBERGEMENT

Dans la majorité des hébergements, les chambres doivent être libérées à partir de 10h ou 11h le jour du départ et ne peuvent être occupées qu'à partir de 14h. Le client est informé que les chambres triples sont souvent des chambres doubles dans lesquelles l'hôtelier ajoute un lit supplémentaire, résultant en une perte d'espace. Les chambres individuelles sont susceptibles d'être plus petites et moins bien situées que les chambres doubles.

ARTICLE 16 : CESSION DU CONTRAT DE VOYAGE

Le client peut céder son contrat à un tiers qui remplit les mêmes conditions que lui. Le client ne peut pas céder son (ses) contrat(s) d'assurance. Le client est tenu d'informer PANTHERA LEO S.A.R.L. au plus tard 14 jours avant la date du début du voyage.

Quand la prestation comprend un transport aérien, si le billet d'avion est émis, il n'est ni échangeable ni remboursable par les compagnies aériennes et le contrat de voyage ne pourra être cédé.

Toute cession du contrat, lorsqu'elle est possible en application des conditions ci-dessus, entraînera la facturation des frais suivants : 100 euros par personne, qui devront être réglés par le cédant et/ou le cessionnaire préalablement à la cession.

ARTICLE 17 : RECLAMATION

Toute défaillance dans le déroulement du séjour doit être constatée sur place, signalée et justifiée le plus tôt possible, par écrit, par le client au prestataire concerné, ainsi qu'à PANTHERA LEO S.A.R.L. et à son correspondant local.

Toute réclamation doit être adressée à PANTHERA LEO S.A.R.L. par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois suivant le retour de voyage

du client, et accompagnée du constat écrit du prestataire local. La réponse sera apportée également par écrit, dans un délai pouvant varier de 1 à 3 mois en fonction de la durée de l'enquête auprès des prestataires.

Aucune réclamation ne sera prise en compte si la défaillance n'a pas été signalée sur place, laissant ainsi une chance à l'organisateur du voyage et/ou ses prestataires de résoudre le problème.

ARTICLE 18 : VOLS ET PERTES

PANTHERA LEO S.A.R.L. n'est pas responsable des vols commis dans les hôtels ou autres hébergements. Le client est responsable de l'oubli ou la perte d'objets intervenus notamment lors du transport ou des transferts.

EXTRAIT DU CODE DU TOURISME

Article R211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est

subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Les prestations de restauration proposées ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui

doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un

des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.